



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf.:DCPI-BICPE -IG

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande  
présentée par le GAEC DU TEMPLE D'EN BAS  
concernant l'exploitation d'un élevage de 240 vaches  
laitières et la construction de 2 bâtiments sur le  
territoire de la commune de LE FAVRIL**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie 2016-2021, le SAGE de la Sambre et le Plan Local d'Urbanisme de la ville de LE FAVRIL ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2; 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 1998 autorisant le GAEC DU TEMPLE D'EN BAS à exploiter un élevage soumis à autorisation comprenant, 122 vaches laitières et un forage de 6 mètres de profondeur d'un débit de 3m<sup>3</sup>/h sur la commune de LE FAVRIL (59550) ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 16 mars 2013 délivré au GAEC DU TEMPLE D'EN BAS pour exploiter un élevage de 140 vaches laitières ;

Vu le donné acte en date du 25 février 2016 accordé au GAEC DU TEMPLE D'EN BAS pour l'augmentation de l'effectif laitier à 150 vaches ;

Vu la demande déposée le 27 novembre 2018 par le GAEC DU TEMPLE D'EN BAS – Siège social : 41, rue d'Erruart à 59550 LE FAVRIL pour l'enregistrement d'une installation classée d'élevage de 240 vaches laitières à la rubrique 2101-2 b de la nomenclature des installations classées située à la même adresse ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le récépissé de dépôt du permis de construire du 12 juillet 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du 25 avril 2019 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 18 février 2019 au 18 mars 2019 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de LE FAVRIL (59) de LANDRECIES (59), FESMY-LE-SART (02) et WASSIGNY (02) ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord,

## ARRETE

### **TITRE 1 Portée, conditions générales**

#### Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

L'installation du GAEC DU TEMPLE D'EN BAS, dont le siège social et les installations sont situés au 41 Rue d'Erruart à 59550 LE FAVRIL, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 novembre 2018, est enregistrée pour un élevage de 240 vaches laitières. L'installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

## Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Volume	Unité de volume
2101-2	b) Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine	E	240	Vaches Laitières

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Adresse, Lieux-dits
LE FAVRIL (59550)	B n°: 907 et 909	41 Rue d'Erruart

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 novembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## Chapitre 1.4 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

### Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 b) :

Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de)

Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) s'applique à l'installation.

## **TITRE 2 Exécution et notification**

### Chapitre 2.1 : Exécution et voies de recours

#### Article 2.1.1 : Exclusion

À la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

#### Article 2.1.2 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un **délai de quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 2.1.3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 2.1.4 : Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet d'Avesnes-Sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de LE FAVRIL, MAZINGHIEN, PRISCHES, MAROILLES, LANDRECIES, LA GROISE et BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE (département du Nord) et FESMY-LE-SART, LA VALLÉE-MULÂTRE et WASSIGNY (département de l'Aisne) ;

- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

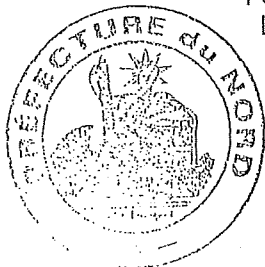
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LE FAVRIL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LE FAVRIL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>).

Fait à LILLE, le 26 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,



  
Thierry MAILLES

PJ : annexes

- Plan des installations
- Parcelles d'épandage

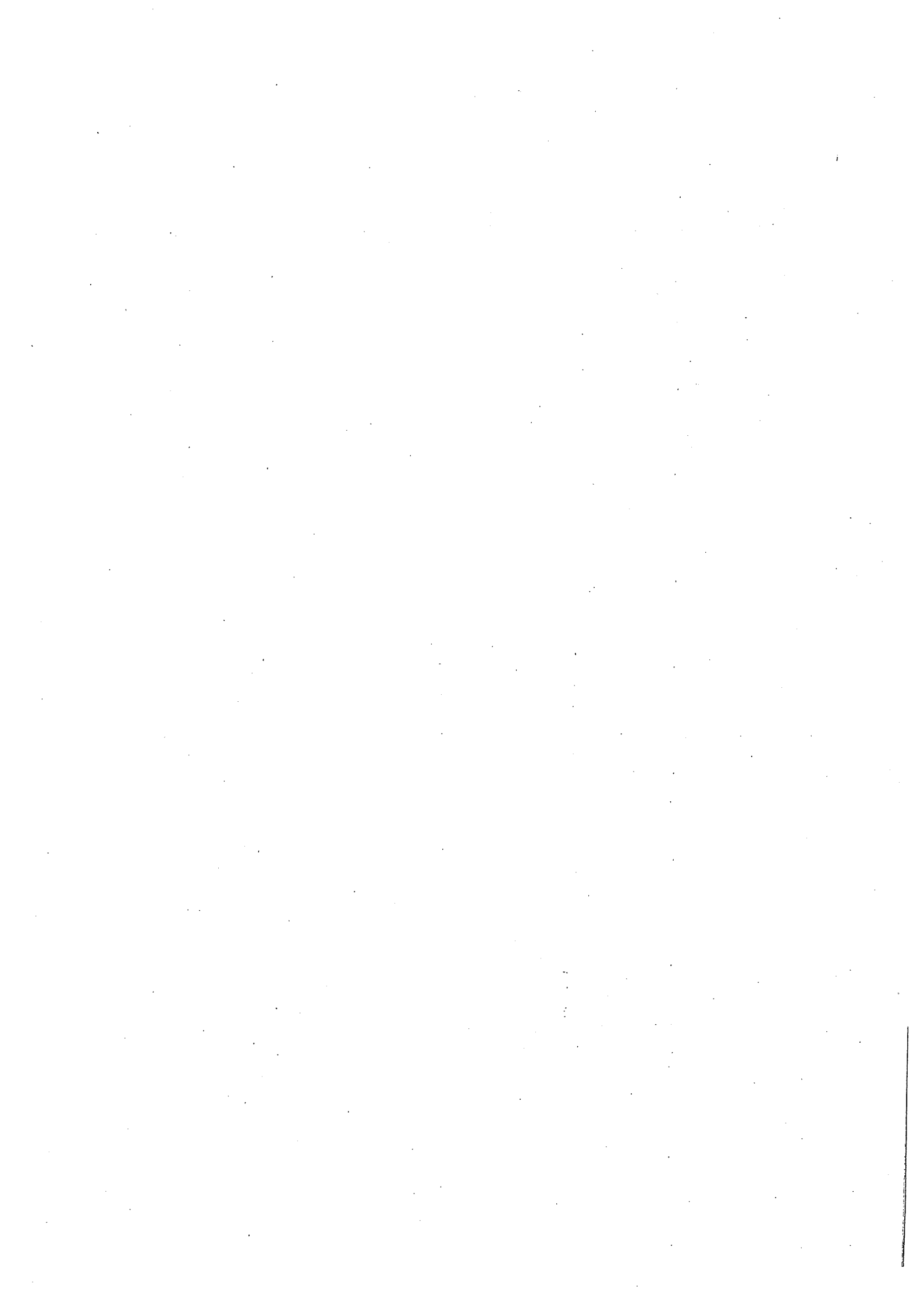


Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage (1/2)

Nom de l'exploitant : GASC du Temple d'en Bas  
Commune : Le Favril

Code Postal : 22 550

14/11/2018

N°	Commune	Terrain labourables					Surface toujours en herbe					SURFACE TOTALE (ha)	
		Total	Non épanachable (FTC et lister avec enfouissement)	Non épanachable type II (lister à la base)	Non épanachable (FTC et lister avec enfouissement)	Total	Non épanachable (FTC et lister avec enfouissement)	Non épanachable type II (lister à la base)	Non épanachable (FTC et lister avec enfouissement)	Total	Surface épanachable (FTC et lister avec enfouissement)	Surface épanachable type I (lister)	
2	Priches	0,53	0,09	0,23	0,56	PAH	0,52	0,30	0,00	0,00	0,30	0,00	
3	La Groive	0,32	0,25	0,72	2	PAH + PPE	3,98	3,55	2,33	2,33	3,55	2,33	
4	Landrecois	3,57	0,21	0,26	0,26	PAH + PPE	3,26	2,97	2,38	2,38	2,97	2,38	
5	Priches	9,28	0,04	0,24	0,27	PAH + PPE	6,09	0,48	1,29	4,10	5,61	4,10	
7	Priches						4,81	0	0	4,81	4,81	4,81	
8	Priches	1,9	0	0	0		1,90	1,90	1,50	1,50	1,90	1,50	
9	Priches	1,15	0	0	0		1,15	1,15	1,15	1,15	1,15	1,15	
10	Fesmy le Sart	1,38	0	0	0		1,48	0,43	1,53	1,46	0,26	0,36	
11	Fesmy le Sart						1,58	0	0	1,58	1,58	1,58	
12	Marolles	3,26	0	0	0		3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	3,26	
13	Marolles						1,92	0	0	1,92	1,92	1,92	
14	Marolles						0,79	0	0	0,79	0,79	0,79	
15	Marolles						24,73	0,13	0,51	24,17	23,79	22,41	
17	Landrecois	3,35	0	0	0,32	PAH	3,35	5,35	3,17	1,01	1,01	0,52	
18	Marolles	1,01	0	0	0,09	PAH	3,35	5,35	3,17	1,01	1,01	0,52	
20	Le Favril						33,43	0,75	1,15	32,64	32,64	30,52	
22	Priches	7,4	0,002	0	0	PAH	5,54	0,01	0,25	7,90	7,66	7,15	
23	Priches						2,53	0,05	1,03	2,45	2,45	0,36	
S.A.U. :	95,24 ha	32,34	0,26	1,90	4,71	S.T.H.	62,88	1,45	1,44	33,04	31,90	29,27	

FTC = Fumier Trés Composé  
MONTRES D'EXCLUSION  
PPE : Proximité de points d'eau  
PAH : Parcelle hydromorphe  
PAC : Parcelle hydromorphe  
PDC : Perimètre de Protection des Captes d'eau  
\* Joindre une copie des contacts pour les terres mises à disposition

PPC : Proximité de points de captage d'eau  
PI : Parcelle Inondable  
POT : Parcelle hydromorphe  
PDC-E : Périmètre de Protection Eléctrique de Captage d'eau

Les distances d'exclusion correspondent à :  
15 m des tiers pour de l'épandage de fumier de matières accumulées (FTC)  
30 m des tiers pour de l'épandage de fumier frais stocké sur fumière (type II)  
100 m des tiers pour de l'épandage de fiente de vache avec un système de buse à palette (type II)

# Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage (2/2)

Non de l'exposant : GAEC du Temple d'an Bass  
Commune : Le Faou

Code Postal : 59 550

14/11/2018

N° d'ID	Commune	Terres labourables				Surface toujours en herbe				Surface totale			
		Surface épandable (FTC et fumer avec enfouissement)	Non épandable (fumier racie)	Non épandable (type II)	Moit d'exclusion	Total	Non épandable (FTC et fumer avec enfouissement)	Non épandable (type II)	Moit d'exclusion	Surface épandable (FTC et fumer avec enfouissement)	Surface épandable (type II)		
24	Prisches					3,25	0,08	1,19	2,64	PAH	3,17	2,06	0,61
25	Prisches					0,92	0,03	0,35	0,91	PAH	0,89	0,56	0,11
26	Prisches	4,1	0	0		2,74	0,01	0,25	0,95	PAH + PPE	2,70	2,46	1,76
27	Prisches					3,73	0,19	0,43	3,04	PAH + PPE	3,54	3,30	2,89
28	Prisches					1,42	0	0	0		1,42	1,42	1,42
29	Prisches					1,49	0,03	0,03	0,03	PPE	1,45	1,46	1,46
30	Prisches					1,78	0	0	0		1,78	1,78	1,78
31	Prisches					3,63	0	0	0		3,63	3,63	3,63
32	Beaupaire sur Sambre	3,78	0	0		3,78	0	0	0		3,78	3,78	3,78
33	Beaupaire sur Sambre	5,16	0	0		5,16	0	0	0		5,16	5,16	5,16
34	Prisches					6,195	0,02	0,07	0,45	PAH	6,18	6,13	5,74
8P1	Prisches					52,44	0	0	0		52,44	52,44	52,44
ID1	Mazinghien					13,17	0	0	0,24		13,17	13,17	12,23
ID2	Wassigny					5,01	0	0	0,25		5,01	5,01	4,65
ID3	La Vallée Mulâtre					2,29	0,01	0,01	0,01	PPE	2,28	2,28	2,28
ID4	Mazinghien					32,36	0,76	3,90	4,71		93,03	88,90	79,27
Report P.1						67,88	1,45	4,44	11,26		206,74	194,64	180,01
S.A.U. : 281,52 ha						T.T.	Non épandable (FTC et fumer avec enfouissement)	Non épandable (type II)	Non épandable (type II)		Surface épandable (FTC et fumer avec enfouissement)	Surface épandable (type II)	Surface épandable (type II)
						322,28	0,80	1,94	3,05		206,74	194,64	180,01

**FTC = Fumier Très Compost**  
**MOIFS D'EXCLUSION**  
PPE : Proximité de points d'eau  
PAH : Proximité d'activité humaine  
PPE-E : Périmètre de Protection Renforcé de Capture d'eau  
\* Joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition

Proximité de points de captage d'eau  
P1 : Parcelle inondable  
PHY : Parcelle hémomorphe  
PPE-E : Périmètre de Protection Renforcé de Capture d'eau

Les distantes d'exclusion correspondent à :  
15 m des tiers pour de l'épandage de fumier de litières accumulées (FTC)  
150 m des tiers pour de l'épandage de fumier racie stocké sur fumière (type II)  
100 m des tiers pour de l'épandage de fumer avec un système de buses à pulvérisation (type II)







